

**CONCOURS INTERNE
FILIERE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS
Catégorie B
LIEUTENANT DE 2EME CLASSE**



Édition Septembre 2022

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature et forme du concours
- Conditions d'accès
- Conditions d'inscription au concours
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
- Concours interne
- Recrutement après concours
- Liste d'aptitude
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Adresses

Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 modifiée visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie télématique,
Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de

sapeurs-pompiers professionnels,
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisations des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
Arrêté du 29 novembre 1999 modifié relatif à la formation d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels,

Arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,

Arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission

prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Nature du concours

Un unique concours interne est ouvert pour l'accès au cadre d'emplois de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

Conditions d'accès

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4- Être en position régulière au regard du code du service national
- 5- Le cas échéant, si le candidat ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions d'inscription au concours

Le concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A - Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et ayant validé la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue comme équivalente par la Commission instituée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 modifié.

B - Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié.

En effet, si vous n'êtes pas en possession de la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels requise, vous pouvez obtenir une reconnaissance de qualification professionnelle disponible (RQP).

Pour cela, vous devez pour obtenir une décision de reconnaissance de qualification de formation, il conviendra de remplir le formulaire RQP», disponible au moment de l'inscription, auprès du Centre de Gestion organisateur du concours : www.cigversailles.fr

Le candidat devra joindre au formulaire :

- Un curriculum-vitae,
- La copie des titres et diplômes ou attestations de formation suivie(s)
- Pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis, ...)
- Les documents fournis doivent être rédigés en langue française : toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

Cette demande doit intervenir pendant la période d'inscription. Toute demande de RQP effectuée en dehors de cette période sera rejetée et le candidat ne sera pas autorisé à concourir.

Autres informations portant sur le dispositif RQP :

Les décisions des centres de gestion sur avis de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels (réf : article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié) sont notifiés aux candidats individuellement :

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les lieutenants de 2^{ème} classe de sapeur-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officier de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- Lieutenant de 2^{ème} classe
- Lieutenant de 1^{ère} classe
- Lieutenant hors classe

Ces grades sont respectivement assimilés au premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié.

Les fonctions d'un lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper des emplois définis au second alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R.1424-54 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire, et, peuvent exercer les fonctions de commandants des opérations de secours.

Les lieutenants de 2^e classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois d'encadrement de proximité dans les centres d'incendie et secours ou les salles opérationnelles. Les lieutenants de 1^{ère} classe et hors classe peuvent également exercer des fonctions d'encadrement ou correspondant à un niveau particulier d'expertise dans les services, groupements ou sous directions.

Ils peuvent ainsi se voir confier, dans les services d'incendie et de secours, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la planification, de la prévention, de la gestion des salles opérationnelles, des opérations de secours, de la formation ou dans les domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

Les lieutenants participent en outre aux actions de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels.**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne au concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : <https://www.cigversailles.fr>
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de

l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises (dossier pour RAEP et éventuellement dossier RQP **au plus tard à la clôture des inscriptions**).

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le nom du concours concerné.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article L.352-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 dudit code.

Article L.352-3 : les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de

manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation **doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, **établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Les épreuves - informations générales

Le concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Si les candidats en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve facultative dont seuls les points au-dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité ou à l'épreuve orale obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat (sauf pour l'épreuve facultative).

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission obligatoire et facultative.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Seuls les points excédant la note de 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises au concours la liste d'admission.

En aucun cas, un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Les candidats classés ex-aequo au terme des épreuves du concours sont départagés en fonction de la note obtenue à l'entretien avec le jury puis, si nécessaire, en fonction de la note obtenue à la première épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, est prise en compte la note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité ;

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. De même, il ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

Au vu de la liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique

Nature des épreuves

CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVES

Les épreuves écrites d'admissibilité :

1° La rédaction d'une note d'analyse établie à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel.

Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptées et argumentées.
(durée : trois heures, coefficient 2)

2° Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur des connaissances essentielles de culture administrative. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et institutionnelles du candidat.

(durée : une heure, coefficient 2).

2) Les épreuves d'admission :

1° un entretien individuel avec le jury. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation, sa culture administrative, ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel, à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés pour exercer les emplois tenus par les lieutenants de deuxième classe.

(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 5).

2° Un oral facultatif de compréhension et d'expression en langue anglaise.

Cet oral est destiné à apprécier la pratique de la langue anglaise par le candidat.

(durée : quinze minutes avec préparation de dix minutes).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet du CIG de la Grande Couronne (annexe II du décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 rectificatif). Le dossier comporte les rubriques suivantes :

1. Identification du candidat
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :
 - Description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
 - Description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;

-Description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;

- Description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum)

3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées,
4. Annexe facultative - Synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude....)(deux documents maximum).

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestions différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre.

Il prévient alors les deux centres de gestions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2^e concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La liste d'aptitude est valable 2 ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée d'un congé parental, de maternité, d'adoption, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et de congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national, de l'accomplissement d'un mandat d'élu local (jusqu'au terme de leur mandat), du recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, et de l'engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L.120-1 du code du service national ? à la demande de l'intéressé.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Recrutement

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale. Toutefois, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- En envoyant des candidatures aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours
- En répondant à des offres d'emplois proposées par les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours

Nomination, titularisation et formation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude du concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et des secours sont nommés lieutenant de 2^{ème} classe stagiaire pour une durée d'un an par arrêté des autorités investis du pouvoir de nomination définis à l'article R.1424-21 du code général des collectivités territoriales..

Dès leur recrutement, les lieutenants de 2^{ème} classe reçoivent la formation d'intégration de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

Le stage prévu à l'article 9 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié est prolongé par arrêté des autorités compétentes lorsque le service d'incendie et de secours n'a pas pu, au cours de la période de stage initial faire, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

A l'issue du stage si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés, sous réserves qu'ils aient validé la formation d'intégration de leur grade.

Cette titularisation prend effet à la date précise de fin de la période de stage initiale lorsque le stage a été prolongé au motif que la formation d'intégration n'a pu être dispensée au stagiaire par le service d'incendie et de secours recruteur.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une échelle indiciaire allant de 389 à 597 (indices bruts) et comporte treize échelons.

Le traitement brut, au 1^{er} juillet 2022, est de :

- 1 726.61 euros mensuel au 1^{er} échelon,
- 2 439.57 euros mensuel au 13^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Adresses

Pour le territoire national, deux centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023) :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet : www.cigversailles.fr

Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE-FOY-LES-LYON
Tél : 04.72.38.49.50
Site Internet : www.cdg69.fr

La filière sapeur-pompier professionnel bénéficie d'un dispositif spécifique de formation basé sur un cadre législatif et réglementaire impliquant tant les SDIS, l'Ecole Nationale Supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (ENSOSP, www.ensosp.fr) que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT, www.cnfpt.fr)

En région Ile de France vous pouvez vous adresser au CNFPT d'Ile de France :

-site de la Grande Couronne
14, Avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

-site de la 1^{ère} Couronne
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00

Mise à jour : Septembre 2022